

ARRETE MUNICIPAL N° 22/2022
Réglementant la circulation 17 rue des Sables

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de la société FOURNIER TP sise Zac de la Meule -D605- 77115 SIVRY COUNTRY représentée par Monsieur Cédric FOURNIER sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement d'assainissement 17 rue des Sables ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et des véhicules légers et des poids lourds afin d'assurer la sécurité du personnel de la société FOURNIER TP et des usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022, la société FOURNIER TP est autorisée à procéder aux travaux de réalisation d'un branchement de gaz au 17 rue des Sables,

ARTICLE 2 – Le chantier devra être signalé de part et d'autre (signalisation de type AK5). La mise en œuvre de cette signalisation est à la charge de la société FOURNIER TP afin d'assurer une circulation alternée pour laisser le passage des usagers et des camions de collecte de déchets.

ARTICLE 3 - L'entreprise sera **responsable pour tous les accidents** pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 - **Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux devra **enlever les débris, nettoyer et remettre en état** – c'est-à-dire **à l'identique d'avant les travaux,** les travaux résultant de son intervention seront à ses frais.

ARTICLE 7- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 8 juillet 2022

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Jean-Paul ANGLADE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

